

deur qu'il s'agissait de la "Travellers Insurance Company of Hartford, U. S." et non de la "Travellers Life Assurance Company of Canada", et aussi sur la représentation fausse qu'un nommé Felz était assuré dans ladite compagnie représentée par le demandeur, et que par là le consentement du défendeur s'est trouvé vicié;

"Considérant de plus, qu'avant l'acceptation de sa proposition d'assurance et avant l'émission de la police, le défendeur a écrit à la compagnie "The Travellers Life Assurance Company of Canada," retirant sa demande;

"Considérant que la lettre du défendeur a été reçue avant que la police d'assurance lui ait été adressée, et que, par suite, il n'y a pas eu contrat entre les parties;

"Et vu qu'il n'y a pas d'erreur dans le dispositif du jugement rendu par la Cour de première instance;

"Confirme ledit jugement à toutes fins que de droit, avec des modifications ci-dessus indiquées;

"Le demandeur est condamné à payer les frais tant en première instance qu'en Cour de revision.

**LABERGE, demandeur-appelant v. LA CITÉ DE
MONTREAL, défenderesse-intimée.**

**Appel—Juridiction—Evaluation municipale—Droits
futurs—C. proc., art. 43-44—[1911] 1 Geo. V, ch.
48—[1899] 62 Vict. art. 384.**

Sir Horace Archambault, juge en chef, Trenholme, Laver-
gne et Pelletier, J.J.—Cour du banc du roi.—No 275-493.—
Montréal, 6 novembre 1916.—Pelletier, Létourneau, Beaulieu
et Mercier, avocats de l'appelant.—Laurendeau, Archambault,
Dampousse, Jarry, Butler et St-Pierre, avocats de l'intimée.